

E 2827

ASSEMBLEE NATIONALE

DOUZIEMELEGISLATURE

SENAT

SESSION ORDINAIRE DE 2004-2005

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 10 février 2005

Annexe au procès-verbal de la séance
du 10 février 2005

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

A L'ASSEMBLEE NATIONALE ET AU SENAT

Projet de position commune du ... prorogeant la position commune
2004/161/PESC renouvelant les mesures restrictives à rencontre du
Zimbabwe.

FICHE DE TRANSMISSION DES PROJETS D'ACTES
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET DE L'UNION EUROPEENNE

- article 88-4 de la Constitution -

INTITULE

PESC Zimbabwe 02/05

Projet de position commune du,, prorogeant la position commune 2004/161/PESC
renouvelant les mesures restrictives à rencontre du Zimbabwe.

S.O.
Sans Objet



NX.
Non Législatif

Observations :

Ce projet de position commune, en tant qu'il proroge l'application d'un
texte qui a été reconnu de nature législative, peut être regardé comme
devant être soumis au Parlement.

Date d'arrivée
au Conseil d'Etat :

08/02/2005

Date de départ
du Conseil d'Etat :

08/02/2005



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

Bruxelles, le 1er février 2005

SN 1149/2/05 REV 2

projet

POSITION COMMUNE
du
prorogeant la Position commune 2004/161/PESC renouvelant les mesures restrictives à
l'encontre du Zimbabwe

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 15,

considérant ce qui suit:

- (1) le 19 février 2004 le Conseil a arrêté la position commune 2004/161/PESC¹, renouvelant les mesures restrictives à l'encontre du Zimbabwe pour une période de 12 mois à partir du 21 février 2004.
- (2) Compte tenu de la situation au Zimbabwe, la position commune 2004/161/PESC devrait être prorogée pour une nouvelle période de douze mois,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE POSITION COMMUNE:

¹ JO L 50, 20.2.2004, p. 66.

Article 1er

La position commune 2004/161/PESC est prorogée jusqu'au 20 février 2006. Elle sera réexaminée à la lumière des élections législatives qui auront lieu au Zimbabwe en mars 2005.

Article 2

La présente position commune prend effet le jour de son adoption.

Article 3

La présente position commune est publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président